

AUTRES QUESTIONS

Droits et obligations des États adhérents

19.1 Le Chili et l'Argentine ont exprimé leur préoccupation quant à la notification déposée par le Vanuatu auprès de la Commission et concernant un projet de pêche de 60 000 tonnes de krill pour la saison 2004/05 (paragraphe 4.25 et 4.26).

19.2 Le Chili souligne que la clause de la Convention prévoyant la transition d'un Etat entre l'adhésion et la qualité de membre de la Commission est liée à une clause similaire du traité sur l'Antarctique (Article IX). Un Etat peut devenir membre par le biais de ses activités s'il peut prouver qu'elles sont pertinentes.

19.3 La Commission rappelle les discussions qui ont eu lieu au sein du SCIC à l'égard de la pêcherie de krill du Vanuatu en 2003/04 (annexe 5, paragraphes 2.23 à 2.30) et qu'elle a demandé au secrétaire exécutif de lui communiquer ses causes de préoccupation à cet égard (paragraphe 8.21). Elle décide que cette communication transmettrait également ses inquiétudes concernant la notification d'un projet de pêche similaire pour 2004/05 et qu'elle devrait exhorter le Vanuatu à devenir membre de la Commission.

Composition de la Commission

19.4 La Commission rappelle qu'elle a déjà reconnu qu'elle aurait tout à gagner si la liste de ses Membres s'élargissait et mentionne que plusieurs États adhérents pourraient demander le statut de Membre dans un proche avenir. A cet égard, elle rappelle les conditions prévues à cet effet à l'article VII.2 b) de la Convention et décide de revoir la question l'année prochaine.

Année polaire internationale (API)

19.5 La Commission note qu'elle a inscrit cette question à l'ordre du jour en vue de la préparation de l'API en 2006/07 et 2007/08 (CCAMLR-XXII, paragraphe 13.7) et constate que plusieurs activités ont déjà été prévues.

19.6 L'Australie attire l'attention de la Commission sur son initiative de CoML circumantarctique soutenue par la Fondation Sloan qui a déjà pris part à de tels recensements dans d'autres secteurs marins. La proposition a déjà été déposée auprès de la RCTA, du SCAR et du COMNAP. Il s'agit désormais de plus de 15 navires ayant l'intention de prendre part à l'exercice dont il devrait ressortir des informations intéressantes et utiles sur la vie marine dans la zone de la Convention. Toute autre partie désirant participer est exhortée à prendre contact avec l'Australie.

19.7 Le Brésil se félicite de la proposition australienne pour l'API, notamment du fait qu'elle offre aux Membres qui ne sont pas en mesure de fournir des navires ou des heures navire pour participer à cette activité, une impression de collaboration internationale au sens le plus large.

19.8 Le président du Comité scientifique rappelle l'avis qu'il a rendu à la Commission à cet égard (SC-CAMLR-XXIII, paragraphes 15.4 à 15.7) et précise que plusieurs Membres ont lancé des programmes associés à l'API. En envisageant la possibilité de lancer son propre programme, le Comité scientifique a estimé qu'il pourrait convenir de réaliser une campagne d'évaluation synoptique de l'Atlantique sud, du même type que la campagne menée en 2000. M. Volker Siegel (Communauté européenne) a été nommé à la tête du comité de direction de ce projet.

19.9 Le Chili attire l'attention de la Commission sur les travaux du SCAR, et, plus particulièrement, sur la nouvelle tendance des stratégies de celui-ci. Les travaux menés par la France sur les écosystèmes subantarctiques à l'égard des relations entre les animaux terrestres et marins et d'autres programmes de recherche océanique feront s'accroître les connaissances sur la zone de la Convention. Les résultats seront suivis avec grand intérêt.

19.10 L'observatrice du SCAR remercie l'Australie d'avoir proposé le CoML pour l'API et d'en assurer la coordination. Au sein du SCAR, la plupart des programmes antarctiques nationaux feront l'objet d'une activité intense. Comme cela a déjà été mentionné (paragraphe 13.15), le recensement prévu durant l'API donnera l'occasion de combiner les efforts du SCAR et de la CCAMLR pour obtenir davantage d'information sur les ressources marines vivantes et la biodiversité en Antarctique.

Autres questions

19.11 Concernant les références incorrectes, telles que celles dérivées de CCAMLR-XXIII/BG/27, sur le statut territorial des îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, l'Argentine rappelle les paragraphes 7.1 et 7.3 du rapport du SCIC. Celles-ci s'appliquent à tous les documents, ainsi que, entre autres, au texte des rapports, aux notes en bas de page, aux relevés de statistiques et aux bibliographies, produits par la Commission, le Comité scientifique ou d'autres organes, ou qui leur sont soumis. L'Argentine réaffirme sa position juridique bien connue : les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les eaux adjacentes sont parties intégrantes du territoire national argentin.

19.12 En réponse, le Royaume-Uni attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 14.8.

19.13 L'Argentine déclare qu'elle ne partage pas l'opinion du Royaume-Uni et qu'elle rejette sa déclaration. Elle réitère sa position juridique.